



**DE LA COMMUNE DE LEON  
SEANCE DU 11 AVRIL 2024**

Nombre de membres afférents au Conseil

**19**

Nombre de membres en exercice

**19**

Nombre de membres ayant

pris part à la délibération :

**17**

Date de la Convocation :

L'an Deux Mil Vingt Quatre et le Onze Avril à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

**Présents** : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Myriam LALLEMAND, Sophie GISTAIN-FAUVILLE, Marjolaine PERNAUT, Stéphanie HERVE, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

**Absents ayant donné procuration** : Mme Delphine DUPRAT à Mme Marjolaine PERNAUT, Eric MACQUART à Mme Muriel LAGORCE

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Mme Cécile CASSUTTI

**05 AVRIL 2024**

Date d'affichage :

**12 avril 2024**

Objet de la délibération :

**DEL2024\_024 – durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération en date du 3 septembre 2014, la commune a fixé une durée de 5 ans pour amortir toutes les subventions d'équipement et les biens acquis respectivement aux chapitres 204 et 21. Depuis l'application de la nomenclature M57, cette délibération est caduque et il convient de délibérer à nouveau pour fixer une durée d'amortissement spécifique à chaque bien. En effet, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles doivent correspondre à leur durée probable d'utilisation.

La durée d'utilisation d'un actif est déterminée selon les critères suivants :

- physique : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps
- technique : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- juridique : l'utilisation est limitée dans le temps par une période de protection légale ou contractuelle.

De plus, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, qui commence donc à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 euros. Ces biens seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Enfin, les travaux de voirie et d'aménagement urbain ne seront pas amortis, les dépenses d'entretien de ces immobilisations étant des dépenses obligatoires de la commune.



Ainsi, il est proposé les durées d'amortissements suivantes

Logiciels ( <b>Art. 205</b> )	3 ans
Frais d'études ( <b>Art. 203</b> )	5 ans
Frais de recherche et de développement ( <b>Art. 203</b> )	5 ans
Frais d'étude des documents d'urbanisme ( <b>Art. 202</b> )	5 ans
Subventions d'équipements (biens mobiliers <b>Art. 204411</b> )	5 ans
Matériel informatique et téléphonie ( <b>Art. 2183</b> )	3 ans
Matériel technique et outillage voirie ( <b>Art. 2157</b> )	5 ans
Mobilier et matériel de bureau ( <b>Art. 2184</b> )	5 ans
Autres immobilisations corporelles ( <b>Art. 2188</b> )	10 ans
Installations générales et aménagements divers ( <b>Art. 2181</b> )	10 ans
Plantations ( <b>Art. 212</b> )	10 ans
Matériel de transport et matériel roulant ( <b>Art. 2182</b> )	10 ans
Installation et appareils thermiques ( <b>Art. 2181</b> )	10 ans

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'approuver les durées d'amortissement des biens selon le tableau ci-dessus proposé,
- D'adopter le calcul de l'amortissement au prorata temporis,
- D'adopter l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur inférieurs à 1 000 €, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait certifié conforme  
**Le Maire,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte télétransmis électroniquement le :  
N° identifiant unique :  
N° enveloppe :

